

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du sport</p> <p><i>Art. L. 332-1.</i> – Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre le hooliganisme</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 332-1 du code du sport est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Aux fins d'assurer la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations à but lucratif peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations, ou en refuser l'accès aux personnes qui, en raison de leur comportement, ont porté atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ou</p>	<p>Proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 332-1 du code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) À la fin, la référence : « article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » est remplacée par la référence : « article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure » ;</p> <p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui, en raison de leur comportement, ont porté atteinte ou portent atteinte aux dispositions prises par les organisateurs</p>	<p>Proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions <u>des conditions générales de vente</u> ou du règlement intérieur</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 332-2.</i> – Les sociétés visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité assurent la surveillance de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 spectateurs dans les conditions prévues à l'article 3-2 de cette loi.</p>	<p>aux dispositions prises par les organisateurs pour assurer le bon déroulement de ces manifestations. À cet effet, les organisateurs de ces manifestations sont autorisés à établir un fichier de données pertinentes relatives à ces personnes, et à les conserver pendant une durée maximale de trois ans. »</p>	<p>pour assurer le bon déroulement ou la sécurité de ces manifestations.</p> <p>« À cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au non respect des conditions générales de vente et du règlement intérieur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« Chaque année, la Commission nationale de l'informatique et des libertés rend public un rapport sur l'exercice de cette compétence. »</p>	<p><u>relatives à la sécurité et au bon déroulement de ces manifestations.</u></p> <p>Amdt COM-1</p> <p>« À cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel <u>relatives aux manquements énoncés à l'alinéa précédent</u>, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Amdt COM-2</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-3</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 332-2 du code du sport est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Les mots : « visées par l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 332-16. –</i></p> <p>Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.</p>	Article 2	Article 2	<p><u>2° À la fin, la référence : « à l'article 3-2 de cette loi » est remplacée par les références : « aux articles L. 613-1 à L. 613-7 du même code ».</u></p>
<p>L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les</p>	<p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » et, à la</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>1° À la deuxième phrase, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;</p>	
		<p>2° À la troisième</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.</p>	<p>troisième phrase du même alinéa du même article, le mot : « vingt-quatre » par le mot : « trente-six ».</p>	<p>phrase, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « trente-six ».</p>	
<p>Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.</p>			
<p>Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</p>			
<p>Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.</p>			
<p>L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. L. 332-15.</i> – Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L. 332-11 à L. 332-13.</p>		Article 3 (<i>nouveau</i>)	Article 3
<p>Il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.</p>			
<p>L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.</p>		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 332-15 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332-16 du même code sont complétés par les mots : « , ainsi qu'aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organisent une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française ».</p>	<i>(Sans modification)</i>
<p><i>Art. L. 332-16.</i> – Cf. <i>supra</i></p>		Article 4 (<i>nouveau</i>)	Article 4
		<p>Après l'article L. 332-1 du code du sport, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :</p>	<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		<p>« Art. L. 332-1-1. – Les cartes annuelles d'abonnement donnant accès aux compétitions sportives professionnelles auxquelles participe une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 ne peuvent être vendues que par celles-ci, par une société commerciale mandatée par elle à cet effet ou par un comité d'entreprise.</p> <p>« Ces titres d'accès peuvent être nominatifs. »</p>	
		Article 5 (<i>nouveau</i>)	Article 5
		Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	<i>(Alinéa modification)</i> sans
		« Chapitre IV	<i>(Alinéa modification)</i> sans
		« Supporters	<i>(Alinéa modification)</i> sans
		« Art. L. 224-1. – Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.	<i>(Sans modification)</i> « Art. L. 224-1. –
		« Art. L. 224-2. – Est instituée une instance nationale du supportérisme, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et de réfléchir à la	<i>(Sans modification)</i> « Art. L. 224-2. –

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 332-11.</i> – Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des</p>		<p>participation des supporters au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil.</p> <p>« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette instance.</p> <p>« <i>Art. L. 224-3.</i> – Les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, assurent le dialogue avec leurs supporters et les associations de supporters.</p> <p>« À cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. »</p>	<p>« <i>Art. L. 224-3.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« À cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters <u>agrées par le ministre chargé des sports</u>, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. »</p>
		<p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Amdt COM-5</p>
		<p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-11 et à l'article L. 332-13 du code du sport, après le mot : « déroule », sont insérés les mots : « ou est retransmise en public ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.</p>			
<p>Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.</p>			
<p><i>Art. L. 332-13. –</i> Toute personne qui pénètre ou se rend, en violation de la peine d'interdiction prévue aux articles L. 332-11 et L. 332-12, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>			